CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 60.081

N° dossier parl. : 7507

Projet de loi

visant l'autorisation de la participation financière de l'État dans le fonctionnement de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à.r.l. (Warehouses Service Agency – WSA)

Avis du Conseil d'État (12 mai 2020)

Par dépêche du 23 décembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen vise à autoriser le Gouvernement à participer au financement de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. (Warehouses Service Agency – WSA), ci-après « WSA », pour la période 2020 à 2028 pour un montant maximal de 225 millions d'euros.

D'après l'exposé des motifs, cette S.à r.l. a été constituée en 1979 pour la construction et l'exploitation de sites militaires pour les besoins de l'armée américaine au Luxembourg (Bettembourg/Dudelange et Sanem). Les actionnaires de la S.à r.l. sont la Société nationale de crédit et d'investissement (SNCI) avec 75 pour cent des parts et ArcelorMittal avec 25 pour cent des parts. Le capital social s'élève à 1 million d'euros. À partir de 2006, l'armée américaine a cessé ses activités sur le site de Bettembourg/ Dudelange. Les activités de la WSA sont désormais principalement exécutées à partir du site de Sanem. À côté de l'armée américaine, le ministère de la Justice et l'Armée luxembourgeoise utilisent également les services de la WSA.

En 2018, le chiffre d'affaires total de la WSA s'élevait à 13,2 millions d'euros, dont 10 millions, au titre des activités pour l'armée américaine (United States Air Forces in Europe – USAFE). Actuellement, la contribution annuelle de l'État s'élève à 8 millions d'euros, ce qui représente 80 pour cent des dépenses courantes de la WSA au titre des activités pour l'armée américaine.

Il ressort de l'exposé des motifs que «[1]'accord initial entre le gouvernement luxembourgeois et le gouvernement américain concernant l'exploitation de sites de stockage au profit de l'armée américaine ainsi que la contribution luxembourgeoise date de 1978 et a été conclu sous forme de Mémoire d'Entente par échange de notes verbales ». La prolongation de ladite contribution luxembourgeoise, laquelle semble couvrir les dépenses en personnel ainsi que les dépenses courantes de la WSA, a eu lieu par échange de notes verbales pour des périodes de cinq ans à chaque fois, la dernière étant venue à échéance le 31 décembre 2019. L'exposé des motifs indique encore qu'un mémoire d'entente visant à étendre la durée de l'accord initial jusqu'en 2028 a été signé le 2 octobre 2019 entre les deux gouvernements.

Le Conseil d'État note que ni l'accord initial sous forme de mémoire d'entente par échange de notes verbales, ni ses modifications subséquentes effectuées moyennant échange de notes verbales, ni le nouvel accord sous forme ici encore de mémoire d'entente n'ont fait l'objet d'une approbation de la part de la Chambre des députés. Il se doit de relever que si ces accords devaient comporter des engagements, comme en l'espèce financiers, du Grand-Duché de Luxembourg par rapport aux États-Unis, ils devraient être soumis à l'approbation parlementaire, conformément à l'article 37 de la Constitution.

La répartition des coûts de 80 pour cent pour le Luxembourg et 20 pour cent pour les États-Unis reste inchangée. Les montants sont par contre largement plus élevés puisque les USAFE prévoient d'accroître la capacité de stockage à l'intérieur du périmètre actuel du site, ce qui conduira à une augmentation substantielle des effectifs en personnel de la WSA. Les coûts annuels pour l'État augmenteront progressivement d'année en année, passant de 17 millions d'euros pour 2020 à 29,5 millions d'euros pour 2028. Ces dépenses sont imputées sur le budget de la Direction de la défense et sont intégralement prises en compte dans le calcul de l'effort de défense du Grand-Duché de Luxembourg.

Examen des articles

Articles 1er et 2

En ce qui concerne la première phrase de l'article 1^{er}, le Conseil d'État suggère aux auteurs de s'aligner sur la terminologie employée dans d'autres textes législatifs¹ et d'écrire « Le Gouvernement est autorisé <u>à participer au financement [...]</u> ».

Pour ce qui est de la structure du projet de loi sous revue, il convient de noter que les lois d'autorisation comprennent en principe trois articles distincts : le premier article ayant trait à l'objet du financement, le deuxième étant relatif au montant des dépenses autorisées et, finalement, le troisième ayant trait à l'imputation des dépenses. Il est suggéré aux auteurs de s'inspirer

raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren; Loi du 1^{er} août 2018 autorisant l'État à participer au financement des travaux de construction du « Südspidol »; Loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre

(SEBES).

¹ Loi du 14 septembre 2018 autorisant le Gouvernement à participer : 1° au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren ; 2° au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig ; 3° au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique

de la structure des textes législatifs en vigueur² et de restructurer le dispositif sous avis comme suit :

- « **Art. 1**er. Le Gouvernement est autorisé <u>à participer au financement</u> des frais de fonctionnement de l'Agence de Gestion de Dépôts S.à r.l. (Warehouses Service Agency WSA) pour la période 2020-2028.
- Art. 2. Les dépenses engagées au titre des frais de fonctionnement visés à l'article le ne peuvent dépasser le montant de 225 000 000 euros. À cela s'ajoutent les frais relatifs à une hausse des salaires suite à une augmentation de l'indice concernant l'échelle mobile des salaires ou toute autre modification de la législation ayant un impact sur la masse salariale. Ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée.
- **Art. 3.** <u>Les dépenses visées à l'article 2 sont à charge des crédits</u> <u>de la Direction de la défense ³.</u> »

Observations d'ordre légistique

<u>Intitulé</u>

Il y a lieu d'écrire « S.à r.l. » en faisant abstraction du point après la lettre « à ».

Article 1er

En ce qui concerne les montants d'argent, il convient de séparer les tranches de mille par des espaces insécables en écrivant « 225 000 000 euros ».

Article 2

Les dénominations officielles prennent une majuscule uniquement au premier substantif. Partant, il y a lieu d'écrire « Direction de la défense » et « Ministère des <u>affaires</u> étrangères et européennes ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 12 mai 2020.

Le Secrétaire général,

La Présidente,

s. Marc Besch

s. Agny Durdu

² Loi modifiée du 21 mars 2005 autorisant l'acquisition d'un avion de transport militaire A400M; Loi du 14 septembre 2018 autorisant le Gouvernement à participer : 1° au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration biologique intercommunale du bassin hydrographique de la Syre supérieure à Uebersyren ; 2° au financement des infrastructures de traitement des eaux urbaines résiduaires en provenance du centre pénitentiaire de Schrassig ; 3° au financement des infrastructures de raccordement et de traitement des eaux usées de la zone aéroportuaire à la station d'épuration biologique d'Uebersyren.

³ Voir l'article 2 de la loi du 1^{er} août 2018 portant modification de la loi du 21 mars 2005 autorisant l'acquisition d'un avion de transport militaire A400M : « Art. 2. À l'article 3 de la même loi, un alinéa 2 est ajouté qui se lit comme suit :

[«] Les dépenses occasionnées par l'exploitation, le fonctionnement et le soutien en service de l'avion de transport militaire A400M sont à charge des crédits de la Direction de la Défense. » »